

MAITRISE D'OUVRAGE



DDT69
Direction Départementale des Territoires du Rhône
165, rue de Garibaldi
69003 LYON

OPÉRATION : Relogement de la DDT69
Îlot Lafayette 94 rue Robert 69006 LYON

DOSSIER DCE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n°00 PRESCRIPTIONS GENERALES

ÉQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

MANDATAIRE ARCHITECTE / OPC 	38 grande rue 01120 MONTLUEL 09 83 44 20 24 plus@deplusbelle.fr www.deplusbelle.fr
ÉCONOMIE DE LA CONSTRUCTION 	ZI La Rize - 3 avenue Karl Marx 69120 VAULX-EN-VELIN 04 72 97 02 80 info@pmmconseil.com www.pmmconseil.com
BET FLUIDES / ELEC. / SSI 	50 rue Ernest RENAN 69120 VAULX-EN-VELIN 06 84 97 09 42 y.ferlay@2ibat.fr

SOMMAIRE

1	// PRESENTATION DE L'OPERATION.....	3
1.1	OBJET DE L'OPERATION.....	3
1.2	ALLOTISSEMENT	3
1.3	CLASSEMENT DU BATIMENT	3
2	// DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1	GENERALITES.....	4
2.2	OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AVANT TRAVAUX	4
3	// PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
3.1	PIECES CONTRACTUELLES.....	5
4	// CHANTIER	10
4.1	CHANTIER	10
4.2	SECURITE.....	11

1 // PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1 Objet de l'opération

Les travaux consistent au relogement de la DDT69 dans un immeuble de bureau situé au 94 rue Robert à Lyon (69006).

1.2 Allotissement

L'opération comporte les lots suivants :

- Lot 00 : Prescriptions générales
- Lot 01 : Cloisons amovibles – Plâtrerie - Menuiseries intérieures bois
- Lot 02 : Sols souples
- Lot 03 : Plomberie - CVC
- Lot 04 : Electricité

1.3 Classement du bâtiment

L'établissement est classé ERP de 5^{ème} catégorie type W.

2 // DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Généralités

Les dispositions figurant dans le présent lot, communes à tous les lots du marché, ont pour objet la fixation des règles d'intervention pour les différents titulaires appelés à réaliser l'ensemble des ouvrages.

L'incidence financière de ces règles est considérée comme faisant partie intégrante du prix du titulaire.

Les travaux visés ici sont de deux natures :

- les travaux d'intérêt commun,
- les prestations concernant plusieurs lots.

Les précisions apportées par le présent lot ne dispensent pas chaque soumissionnaire de :

- se procurer les documents qui ne seraient pas en sa possession et découlant de la lecture du C.C.A.P. et des C.C.T.P. spécifiques de chacun des lots,
- reconnaître par avance les emplacements réservés aux chantiers, les moyens d'accès et les divers règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux,
- s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun,
- reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation,
- fournir les indications nécessaires à ses propres travaux,
- s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'œuvre.

2.2 Obligations des entreprises avant travaux

La totalité des documents spécifiés ci-dessous doit être communiquée en temps utile par le titulaire, pour visa, à la maîtrise d'œuvre, au SPS et au bureau de contrôle, et recevoir l'accord de ceux-ci avant toute exécution :

- Les études d'exécutions (EXE),
- les plans d'atelier et de chantier (PAC),
- les notes de calculs,
- la liste exhaustive des produits et matériaux, avec fiches techniques de chacun,
- les Avis Techniques (ATEC) ou les Documents Techniques d'Application (DTA) des produits, matériaux, éléments et/ou composants de construction à caractère innovant,
- les procès-verbaux de classement de réaction au feu des matériaux,
- les procès-verbaux de classement de résistance au feu des éléments de construction,
- les procès-verbaux de performances acoustiques,
- les rapports d'essais de classement AEV des menuiseries extérieures,
- les besoins en énergie électrique, en eau et fluides divers aux corps d'état intéressés,
- les documents relatifs aux demandes de branchements et raccordements de l'ouvrage aux réseaux publics, dûment remplis par les entreprise concernées, à communiquer à la Maîtrise d'Ouvrage pour signature et règlement des factures correspondantes.

3 // PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 Pièces contractuelles

3.1.1 Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Le CCTP propre à chaque lot est rédigé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'entreprise titulaire est tenue de se conformer aux dispositions que contiennent ces textes, y compris les schémas et croquis qui y figurent.

Dans le cas où les ouvrages décrits dans un CCTP ne seraient pas mentionnés dans les textes ou en différeraient, les entreprises titulaires devront se conformer à l'esprit de ces textes, quant à la qualité des matériaux et à leur mise en œuvre.

L'entreprise titulaire doit remédier, en ce qui concerne leur spécialité, aux omissions qui pourraient exister dans le CCTP propre à chaque lot.

Les CCTP constituent un ensemble cohérent, que l'entreprise titulaire est réputée connaître dans son intégralité.

Il est explicitement précisé que la responsabilité de l'entrepreneur relative à la réalisation de ses ouvrages inclut l'obtention des performances nécessaires à leur usage normal et l'exécution de tous travaux, même non décrits, liés à cette réalisation.

3.1.2 Plans

Avant toute exécution, l'entreprise titulaire doit vérifier toutes les cotes des documents graphiques qui leur auront été remis. Elles signaleront, en temps utile, au Maître d'Œuvre, les erreurs ou omissions qui leur sont apparues ainsi que les dispositions qui ne leur paraîtraient pas en rapport avec les règles de l'art.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans.

Faute de se conformer aux prescriptions ci-dessus définies, l'entreprise titulaire des marchés sera tenue pour responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences qui en résulteraient.

3.1.3 Comparaison entre plusieurs documents du D.C.E.

Pour être valable, une indication portée sur un document n'a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une omission.

En conséquence, l'entrepreneur d'un lot doit consulter systématiquement les plans d'architecte du dossier de consultation qui seuls définissent les dispositions dites architecturales : dimensions des locaux, sens d'ouverture des portes, implantation des divers ouvrages, non prévus aux lots techniques.

3.1.4 Documents techniques de références

Chaque titulaire d'un ou plusieurs lots devra, pour ses études et pour l'exécution de ses ouvrages, se conformer (liste non exhaustive) :

- au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- à l'ensemble des Cahiers des Clauses Techniques (CCT) et/ou Cahiers des Charges (CC) des normes DTU,
- à l'ensemble des Critères Généraux de choix des Matériaux (CGM) des normes DTU,
- à l'ensemble des Cahiers des Clauses Spéciales (CCS) et/ou des Cahiers des Clauses Administratives (CCAS) des normes DTU,
- aux divers modificatifs, erratum, additifs, amendements et mémentos des normes DTU,
- à l'ensemble des normes françaises et documents normatifs français, publiés par l'A.F.NOR. (Association Française de NORmalisation),
- à l'ensemble des règles et méthodes de calcul,
- à l'ensemble des documents généraux d'avis techniques (Cahier des Prescriptions Techniques, documents à caractère informatif, etc.) élaborés par les groupes spécialisés de la CCFAT (Commission Chargée de Formuler les Avis Techniques),
- à l'ensemble des commentaires, classements, guides et recommandations publiés par le C.S.T.B.,
- à l'ensemble des Avis Techniques (ATEC) ou des Documents Techniques d'Application (DTA) et/ou cahiers des charges des matériaux employés,
- aux directives de l'U.E.A.t.c. (Union Européenne pour l'Agrément technique dans la construction),
- aux recommandations et règles professionnelles publiées par les différents organismes (S.N.F.A., S.N.F.J., S.N.F.Q., etc.),
- aux certifications délivrées par l'A.CER.M.I. (Association de CERTification des Matériaux Isolants),
- aux certifications délivrées par l'A.P.S.A.I.R.D. (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie et les Risques Divers),
- aux notices techniques des produits employés,
- aux lois, décrets et arrêtés concernant la réglementation de la construction,
- aux textes officiels concernant les règles de sécurité, d'incendie et de panique dans les Etablissement Recevant du Public (ERP),
- aux prescriptions et circulaires des accès aux personnes handicapées,
- aux recommandations des fabricants.

Les documents parus un mois avant la date de remise des offres sont considérés applicables.

3.1.5 Matériaux, matériels, appareils ou articles de fabrication courante

Indépendamment de leur conformité au regard des prescriptions des Documents Techniques Unifiés et normes susvisés, les matériaux, matériels, appareils et articles qui seront employés ou fournis pour la réalisation des travaux, seront toujours neufs et de la meilleure qualité dans le type indiqué.

Ils seront mis en œuvre selon les plus strictes règles de l'art.

Dans le cas où des spécifications de qualités seraient indiquées dans le CCTP et le descriptif de chaque lot ci-après, il ne sera pas admis des qualités inférieures à celles prescrites.

Lorsque des marques sont indiquées dans les pièces du dossier, cela ne constitue qu'un moyen d'identification du matériel ou du matériau demandé. Le titulaire peut proposer tout matériel ou matériau présentant des caractéristiques (techniques, fonctionnelles, performantielles et esthétiques,...) identiques.

3.1.6 Echantillons - Prototypes

Les échantillons et prototypes des matériaux et produits mis en œuvre seront réalisés et à la charge des entreprises concernées.

Les entreprises seront alors tenues de fournir les produits pour lesquels elles se sont engagées contractuellement suivant les demandes du maître d'œuvre et maître d'ouvrage. Les frais afférents à la réalisation de ces échantillons et prototypes sont à la charge de l'entrepreneur.

3.1.7 Planning

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les délais / planning de réalisation de l'opération (Cf planning joint au dossier d'appel d'offre).

L'Entrepreneur est tenu de respecter les délais d'intervention et de livraison du bâtiment et abords conformément au planning prévisionnel joint à l'appel d'offre.

Il s'engage en toute connaissance de cause à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en personnel, matériel, jours ouvrés pour respecter les délais de livraison du chantier. Les couts y afférents sont réputés intégrés dans l'offre de l'Entrepreneur. Les couts relatifs à l'incidence de phasages, travaux par zones en plusieurs interventions sont réputés intégrés dans l'offre de l'Entrepreneur.

3.1.8 Caractère global et forfaitaire du prix du marché

Le marché étant à prix global forfaitaire, l'entrepreneur est reconnu avoir pris connaissance :

- de l'ensemble du dossier d'appel d'offres tous corps d'état
- des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché (visite obligatoire), ainsi que leurs moyens d'accès.

Il ne pourra pas, en effet, invoquer, après signature du marché, la méconnaissance de l'environnement du chantier ou des accès aux locaux pour réclamer des suppléments au montant de sa soumission.

Il reste entendu que seront compris dans le prix forfaitaire, non seulement tous les travaux indiqués au dossier fournis par le Maître d'Œuvre, que ceux décrits ou non dans les C.C.T.P. et notices, mais aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la construction suivant toutes les règles de l'Art et à la réalisation des divers locaux et dispositions indiqués dans les plans et C.C.T.P..

Les prestations exigées par le contrôleur technique sont dues par l'entreprise dans le cadre de son forfait.

L'entrepreneur s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, reconnaît qu'il a suppléé par ses connaissances professionnelles, dans sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces du dossier.

Les quantités renseignées dans les DPGF de chaque lot sont données à titre indicatif et sont tenues d'être vérifiées et contrôlées par l'Entrepreneur avant la remise de son offre.

3.1.9 Plans et études d'exécution – Plans de détails

La totalité des documents spécifiés ci-dessous doit être communiquée en temps utile par l'entrepreneur à la maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle, pour visa, et recevoir l'accord de ceux-ci avant toute exécution :

Études d'exécution travaux à charge de l'entreprise :

- Gestion des réservations
- Etablissement des notes de calculs
- La liste exhaustive des produits et matériaux, avec fiches techniques de chacun,
- Etablissement des plans et coupes d'exécution, schémas et détails d'exécution (y compris plans d'atelier et de chantier)
- Les différents procès-verbaux d'essais émanant d'organismes habilités,
- Les besoins en énergie électrique, en eau et fluides divers aux corps d'état intéressés,
- Les documents relatifs aux demandes de branchements et raccordements de l'ouvrage aux réseaux publics, dûment remplis par les entreprises concernées, à communiquer à la Maîtrise d'Ouvrage pour signature et règlement des factures correspondantes.

L'ensemble des dimensionnements devront être conformes aux eurocodes.

Pour information, les missions à la charge de la Maîtrise d'œuvre comprennent :

- Etudes de projet (PRO) avec établissement des devis descriptifs, établissement des plans de principe
- Etudes DCE avec établissement des quantitatifs, établissement des plans fournis au DCE sur la base des équipements définis au CCTP
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des marchés de travaux (AMT)
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
- Visa des études d'exécution de travaux (VISA)
- Assistance technique pour la Direction d'Exécution des Travaux (DET) et pour les opérations préalables à la réception des travaux (AOR)

3.1.10 Protection des ouvrages

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions et mettre en place toutes les protections nécessaires pour éviter que les ouvrages réalisés par un autre corps d'état soient détériorés à la suite de ses interventions.

L'entrepreneur est responsable jusqu'à la réception de la protection de ses propres ouvrages. A cet effet, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté, il devrait remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés. Il est chargé du gardiennage de ses installations ainsi que des matériels entreposés sur le chantier.

3.1.11 Autocontrôle – Vérification avant réception

Responsabilité de l'autocontrôle

Le titulaire doit, dans le cadre de sa responsabilité, assurer ses propres autocontrôles.

De ce fait, chaque titulaire doit, au démarrage des travaux, nommer le responsable de l'autocontrôle de l'entreprise. Ce dernier est chargé de la conformité des travaux aux pièces du marché, des essais de conformité et de fonctionnement, et de la transmission systématique des comptes rendus exhaustifs des essais tant à la maîtrise d'œuvre qu'au bureau de Contrôle.

Vérification et essais en vue de la réception

Les essais sont réalisés sous la conduite et la responsabilité de chaque titulaire conformément à une procédure proposée par celui-ci et acceptée par la maîtrise d'œuvre. Les consommables et dispositifs nécessaires aux essais sont à la charge de chaque entreprise.

Quand il estime avoir terminé entièrement ses prestations contractuelles, vérifications et essais compris, le titulaire adresse au maître d'ouvrage, avec copie à la maîtrise d'œuvre, une demande de réception. A sa demande, il doit joindre obligatoirement un compte rendu exhaustif des essais qu'il doit au titre de son marché et qui figurent dans le C.C.T.P. du lot intéressé.

Lorsque la maîtrise d'œuvre vérifie, par sondage, les essais réalisés par le titulaire, celui-ci doit mettre à la disposition de la maîtrise d'œuvre le personnel et les appareils de mesure nécessaires aux différentes vérifications.

3.1.12 Essais et contrôles complémentaires

Le présent article a pour but de préciser les conditions dans lesquelles sont effectués les différents essais sur matériaux et fournitures, à la charge et aux frais du titulaire, demandés par le maître d'œuvre, en complément de ceux prévus dans le cadre des essais AQC.

Sauf stipulation contraire précise, ne rentrent pas dans cette catégorie les essais exceptionnels effectués sur les ouvrages en place (chargement de plancher, par exemple), demandés en complément des essais courants dont les résultats laisseraient subsister un doute sur la qualité des ouvrages. Les frais de ces essais exceptionnels sont à la charge du maître d'ouvrage, si leur résultat est favorable au titulaire, ou à la charge du titulaire si leur résultat lui est défavorable.

Les autres essais (essais courants), dont il est question ci-après, sont obligatoirement effectués sur tous les matériaux et fournitures entrant dans la composition des ouvrages. Ils sont à la charge et aux frais du titulaire.

Essais préalables sur échantillons :

Les essais sont effectués par un laboratoire ou un centre d'essais spécialisés agréés par le maître d'ouvrage, en justification de la qualité des produits proposés à l'agrément du maître d'œuvre.

Exceptionnellement, ce dernier peut dispenser le titulaire de ces essais s'il peut produire, en même temps que leur présentation, des résultats d'essais récents des mêmes produits, effectués pour une autre opération, mais dans les mêmes conditions que cela est précisé ci-dessus.

De même, une fourniture bénéficiant d'une marque contrôlée dûment identifiée (en particulier, les produits manufacturés de grande production comme les ciments et les aciers), peut être dispensée par le maître d'œuvre, d'essais préalables.

Essais en cours de travaux :

Les essais sont exécutés dans les mêmes conditions que ci-dessus, pour la vérification de la conformité des produits livrés aux échantillons agréés.

Au démarrage ou au cours de l'exécution des travaux, le nombre et la fréquence de ces essais sont fixés par le maître d'œuvre, cas par cas, par référence, chaque fois qu'il est possible, aux règles fixées par les normes, documents techniques unifiés ou tous autres documents généraux.

Le titulaire donne toutes instructions utiles au laboratoire ou à l'organisme chargé des essais pour que les procès-verbaux soient adressés dans les meilleurs délais aux personnes ou organismes suivants :

- le maître d'œuvre,
- le bureau de contrôle,
- et pour information, le maître d'ouvrage.

Il constitue et tient à jour, dans les bureaux de chantier, un dossier de tous les résultats d'essais effectués, à classer suivant le modèle de relevé récapitulatif pour chaque catégorie qui lui est remis.

4 // CHANTIER

4.1 Chantier

4.1.1 Installation de chantier

Pendant la période de préparation, l'entreprise titulaire du lot N°01, en concertation avec l'ensemble des corps d'état, établit, sous le contrôle du coordonnateur S.P.S., du maître d'œuvre et du bureau de contrôle, le plan d'installation de chantier définitif.

Il devra avoir obtenu l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S.

Ce plan fait apparaître notamment (liste non exhaustive) :

- les dispositions d'accès,
- les emplacements des dépôts de matériaux,
- les emplacements de vestiaires, réfectoire et tous les locaux d'hygiène réglementaires, communs ou propres à chaque entreprise,
- les emplacements des armoires électriques principales et secondaires,
- les raccordements des différents réseaux d'alimentations nécessaire au fonctionnement des locaux.

Cette même entreprise a en charge le déplacement des installations de chantier autant de fois que nécessaire pour le bon déroulement de l'opération pendant toute la durée des travaux, ainsi que la mise à jour du plan d'installation de chantier et sa diffusion.

L'entrepreneur du lot N°01 aura à sa charge les installations de chantier avec :

- La signalisation des cheminements chantier dans les espaces communs,
- La protection soignée d'un ascenseur,
- La fourniture et la mise en place d'un panneau de chantier de dimensions adaptées,
- Fourniture et pose de l'ensemble du mobilier nécessaire (tables, chaises, cabines vestiaires...),
- Fourniture et pose de l'ensemble des consommables nécessaires pour l'utilisation des sanitaires (y compris réapprovisionnement autant de fois que nécessaire),
- L'entretien et nettoyage global des installations pendant la durée totale du chantier une fois par semaine (et autant de fois que nécessaire en cas de défaillance).
- Reprise et réfection en fin de prestation (si dégradations...).

Ensemble suivant obligations légales du Code du travail et recommandations OBPBTP.

4.1.2 Panneau réglementaire

L'entreprise titulaire du lot N°01 doit, à ses frais et dès l'ouverture du chantier, la fourniture, la réalisation et la mise en œuvre d'un panneau réglementaire de chantier de dimension adaptée suivant réglementation, en bois dur de 15 mm d'épaisseur, surfacé blanc satiné, du type "ROLIGRAPH" de la société PLYSOROL ou équivalent, cloué sur poteaux en bois traité, avec indications (lettres et chiffres adhésifs) suivantes :

- une image de synthèse du projet,
- la désignation de l'opération,
- le numéro de la déclaration préalable et sa date d'obtention,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du maître d'ouvrage,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'architecte,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des B.E.T.,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du bureau de contrôle,
- le logo, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du coordonnateur S.P.S.,
- pour chaque lot, son numéro, sa désignation, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'entreprise titulaire,
- pour chaque sous-traitant éventuel, le numéro du lot concerné, son nom, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopie (panneau évolutif),
- tous renseignements réglementaires.

Ce panneau de chantier sera établi suivant modèle imposé par le maître d'ouvrage.

4.1.3 Compte prorata et dépense d'intérêt commun

Il n'y a pas de compte prorata.

Les consommations du chantier (eau, électricité) seront à la charge du MOA.

4.1.4 Nettoyage et gestion des déchets

4.1.4.1 Zone d'installation de chantier et des accès chantier :

L'entreprise titulaire du lot N°01 doit le nettoyage de la zone d'installation de chantier et des locaux communs base vie.

4.1.4.2 Nettoyage du chantier

Chaque entreprise doit assurer de façon permanente le parfait état de propreté du chantier, autant intérieurement, qu'extérieurement pendant toute la durée des travaux.

4.1.4.3 Gestion des déchets / Tri des déchets :

Chaque entreprise aura la charge de la gestion de ses déchets par la mise en place de bennes en nombres suffisants suivant réglementation en vigueur, l'enlèvement et le remplacement de ces bennes pendant toute la durée du chantier et ce autant qu'il sera nécessaire.

Il est absolument interdit de brûler et d'enfouir les déchets de quelque nature que ce soit sur le site ou à proximité du site.

Dans le respect de la réglementation actuelle sur la gestion des déchets (notamment les lois Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015 et AGEC du 10/02/2020), les entreprises devront effectuer le tri sélectif de l'ensemble des déchets issus des travaux, les charger, les transporter et les mettre en décharge auprès d'un organisme agréé ou d'un centre d'enfouissement technique agréé pour en effectuer le traitement (enfouissement, destruction ou recyclage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur).

4.1.4.4 Défaillances nettoyage chantier

En cas de non-respect de ces règles de nettoyage, le maître d'œuvre, sur simple constatation et notification sur le compte-rendu, fera exécuter le nettoyage par l'entreprise défaillante.

Si l'identification de l'entreprise défaillante n'est pas possible, le maître d'œuvre fera exécuter le nettoyage par l'entreprise de son choix. La facture correspondante à ces travaux sera imputée à l'ensemble des entreprises au prorata du montant des marchés de travaux.

4.2 Sécurité

4.2.1 Dispositifs communs de sécurité et de protection

Chaque entreprise est responsable des protections particulières à mettre en œuvre pour ses propres travaux.

4.2.2 Stockages

Les éventuels stockages sont soumis à accord préalable du maître d'œuvre et devront respecter les mesures prises en la matière par le Plan Général de Coordination S.P.S.

4.2.3 Echafaudages – Levage – Manutentions – Livraisons

Tout appareil de levage, fixe ou mobile, avant d'être utilisé sur le chantier, est vérifié par un organisme agréé. Le rapport de vérification est obligatoirement remis au maître d'œuvre et au coordonnateur S.P.S.

Chaque entrepreneur doit, dans le cadre de son prix global et forfaitaire, prévoir tous les échafaudages nécessaires à l'ensemble de ses travaux, y compris double transport, montage, location éventuelle, dépose.

De la même façon, sont compris dans le prix global et forfaitaire, tous les moyens de levage nécessaires à ses travaux.

Chaque entrepreneur assure ses propres manutentions et levages, avec toutes les suggestions qui y sont liées.

Les moyens envisagés sont soumis à l'accord du maître d'œuvre et du coordonnateur S.P.S., préalablement à toute intervention, pour les matériels lourds et encombrants pouvant être livrés pendant la phase d'exécution de la structure.

Aucun encombrement des voies du domaine public ne sera toléré.

4.2.4 Eclairage provisoire

L'éclairage des postes de travail est à la charge et sous la responsabilité de chaque titulaire, chacun en ce qui la concerne.